



**Centre Communal
d'Action Sociale**

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MARS 2026

PROCÈS VERBAL

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Chatou, régulièrement convoqué le 05 mars 2026, s'est réuni le 12 mars 2026, au Centre Administratif sis 3, rue des Beaunes, sous la présidence de Madame Véronique Fabien-Soulé, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

Membres élus :

- Véronique FABIEN-SOULE
- Véronique CHANTEGRELET
- Cécile DELAUNAY
- Pierre GUILLET

Membres associatifs nommés :

- Jérôme LESUFFLEUR
- Luc VOISIN
- Didier DUFFAUT
- Sophie BRETT
- Alix BILLIARD
- Catherine VILAIN

Absents excusés ou ayant donné pouvoir :

Membres élus :

- Eric DUMOULIN
- Dominique BAUD pouvoir donné à Véronique CHANTEGRELET
- Christelle HANNEBELLE
- Levon MINASSIAN ayant donné pouvoir à Cécile DELAUNAY
- Sophie LEFEBURE

Membres associatifs nommés :

- Françoise RASSOUW

- Céline CHARLOT

Les 10 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 17.

La séance est ouverte à 17h04 sous la présidence de Véronique Fabien-Soulé, Vice-Présidente du CCAS.

Il est procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

I - Approbation du compte rendu du CA du 05 février 2026

En l'absence de commentaire ou de remarque, le procès-verbal du Conseil d'administration du 05 février 2026 est approuvé.

II - Délibération portant sur le compte financier unique 2025 - approbation des résultats

Présents :

- Membres élus : 4
- Membres associatifs nommés : 6

Absents ayant donné pouvoir : 2

Les 12 membres présents ou représentés forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 17.

NOTE DE SYNTHÈSE

Le vote du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le Compte Financier Unique 2025 du budget du CCAS qui se résume ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou
	Déficits	Excédents	Déficits	Excédents	Déficits	Excédents
Résultats reportés N-1	0,00	43 978,53		73 854,59	0,00	117 833,12
Opérations de l'exercice	11 902,23	6 254,45	400 045,19	344 311,93	411 947,42	350 566,38
TOTAUX	11 902,23	50 232,98	400 045,19	418 166,52	411 947,42	468 399,50
Résultats de clôture		38 330,75		18 121,33		56 452,08
Restes à réaliser (= reports)	12 540,00	0,00			12 540,00	0,00
TOTAUX CUMULES	24 442,23	50 232,98	400 045,19	418 166,52	424 487,42	468 399,50
RÉSULTATS DÉFINITIFS		25 790,75		18 121,33		43 912,08

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant le projet de compte financier unique 2025 du CCAS,

Considérant que le Président du Centre Communal d'Action Sociale n'a pas pris part aux discussions ni au vote du CFU,

Le Conseil d'Administration,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'adopter** le Compte Financier Unique 2025 pour lequel les valeurs du receveur et du CCAS de Chatou sont concordantes.
- **de constater** la sincérité des restes à réaliser.
- **d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :**

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou
	Déficits	Excédents	Déficits	Excédents	Déficits	Excédents
Résultats reportés N-1	0,00	43 978,53		73 854,59	0,00	117 833,12
Opérations de l'exercice	11 902,23	6 254,45	400 045,19	344 311,93	411 947,42	350 566,38
TOTAUX	11 902,23	50 232,98	400 045,19	418 166,52	411 947,42	468 399,50
Résultats de clôture		38 330,75		18 121,33		56 452,08
Restes à réaliser (= reports)	12 540,00	0,00			12 540,00	0,00
TOTAUX CUMULES	24 442,23	50 232,98	400 045,19	418 166,52	424 487,42	468 399,50
RÉSULTATS DÉFINITIFS		25 790,75		18 121,33		43 912,08

12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
Unanimité

III - Délibération portant sur le compte financier unique 2025 - affectation des résultats

Présents :

- Membres élus : 4
- Membres associatifs nommés : 6

Absents ayant donné pouvoir : 2

Les 12 membres présents ou représentés forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 17.

NOTE DE SYNTHÈSE

L'application de la comptabilité M57 oblige le Conseil d'Administration à affecter le résultat de fonctionnement par une délibération explicite différente de la délibération budgétaire. La reprise du résultat s'effectue au budget supplémentaire ou au budget primitif après le vote d'approbation des résultats.

En ce qui concerne le résultat de la section d'investissement, il fait l'objet d'un report pur et simple au budget d'investissement de l'exercice suivant quel qu'en soit le sens.

Par contre le résultat de la section de fonctionnement répond à des règles précises :

- Si le résultat de la section de fonctionnement est excédentaire, il est affecté en priorité :
 - A couvrir les déficits passés
- Le surplus quant à lui pouvant être affecté au financement des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, ou bien au financement d'investissements par inscription au compte « excédent de fonctionnement capitalisé ».
- Si le résultat de la section de fonctionnement est déficitaire, il est couvert en priorité par :
 - Une reprise totale ou partielle sur les excédents antérieurs mis en réserve.
 - Et pour le surplus, par ajout aux charges de fonctionnement de l'année suivante sous la mention « déficits antérieurs reportés ».

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir procéder à l'affectation du résultat 2025.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'exposé de Madame Fabien-Soulé, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, indiquant que l'excédent de recettes réalisé en 2025 s'élève à 56 452,08 euros correspondant à un excédent d'investissement de 38 330,75 euros et à un excédent de fonctionnement de 18 121,33 euros et qu'il convient d'affecter ce résultat,

Considérant que le Président du Centre Communal d'Action Sociale n'a pas pris part aux discussions ni au vote du CFU,

Le Conseil d'Administration,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE

-De reporter l'excédent de la section d'investissement soit **38 330,75 euros** en section d'investissement du Budget Primitif 2026 à l'article 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

-D'affecter l'excédent de fonctionnement soit **18 121,33 euros** en section de fonctionnement du Budget Primitif 2026 à l'article 002 (excédent antérieur reporté).

12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
Unanimité

IV - Délibération portant sur l'approbation du budget primitif 2026

Présents :

- Membres élus : 4
- Membres associatifs nommés : 6

Absents ayant donné pouvoir : 2

Les 12 membres présents ou représentés forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 17.

Précisions apportées en séances :

Il est précisé que les dotations aux amortissements des immobilisations correspondent aux charges comptables qui permettent de répartir le coût d'un actif sur la durée d'utilisation (le véhicule par exemple).

Valorisation du travail social des agents dits "administratifs" en répartissant sur la quotité de travail effectué sur des missions sociales sur la ligne "remboursement personnel secteur personnes en difficulté". De fait, cette ligne et celle relative au remboursement des salaires administratifs sont un reflet financier des missions effectuées par le personnel du CCAS.

Prévision d'une baisse des dépenses en énergie, car, en 2025, il y a eu un rattrapage de factures non reçues sur les années précédentes.

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération en date du 5 février 2026 le Conseil d'Administration a pris acte du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2026.

Conformément aux articles L.2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'adopter le budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale qui se présente comme suit : le budget primitif 2026 est équilibré en dépenses et recettes à 485 373,75 € (contre 467 538,53 € en 2025).

Les inscriptions pour le BP 2026 sont les suivantes :

En section de fonctionnement

- Recettes : 427 103,00 €
- Dépenses : 427 103,00 €

Recettes de fonctionnement

Budget	Exer.	Dep/Rec	Inv/Fon	Chapitre	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération Observations	Service	Antenne	Libelle de l'inscription	Mvt	Niveau	Montant Inscr.
02	2026	R	F	002	6	01	002		6B		RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	R	1	18 121.33
02	2026	R	F	74	6	020	74748		6B		SUBVENTION COMMUNALE	R	1	372 741.67
02	2026	R	F	75	6	020	752		6B		REVENUS DES IMMEUBLES ROUTE DE CARRIERES	R	1	11 640.00
02	2026	R	F	75	6	424	75888		6B		REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL CCAS	R	1	24 600.00
Total Service : 6B CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE														427 103.00

Dépenses de fonctionnement

Budget	Exer.	Dep/Rec	Inv/Fon	Chapitre	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération Observations	Service	Antenne	Libelle de l'inscription	Mvt	Niveau	Montant Inscr.
02	2026	D	F	011	6	020	6042		6B	OBSINDIGEN	OBSEQUES INDIGENTS	R	1	4 000.00
02	2026	D	F	011	6	020	60628		6B	SEPULTURE	SEPULTURE MOLTCHANOFF	R	1	60.00
02	2026	D	F	011	6	020	6182		6B		DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	R	1	1 130.00
02	2026	D	F	011	6	020	6188		6B		PRESTATIONS RELIURES	R	1	160.00
02	2026	D	F	011	6	020	62268		6B		VACATIONS AVOCATS ECRIVAIN PUBLIC	R	1	5 000.00
02	2026	D	F	011	6	020	62871		6B	RBTSA LAIRE	REMBOURSEMENT SALAIRES ADMINISTRATIF (GRO. DV.ML)	R	1	41 200.00
02	2026	D	F	011	6	020	63512		6B		TAXES FONCIERES	R	1	1 350.00
02	2026	D	F	011	6	424	60612		6B		ENERGIE ET ELECTRICITE EPICERIE SOCIALE	R	1	4 500.00
02	2026	D	F	011	6	424	60623		6B		BONS ALIMENTAIRES	R	1	1 200.00
02	2026	D	F	011	6	424	6068		6B		AUTRES MATIERES ET FOURNITURES LOGT URGENCE	R	1	200.00
02	2026	D	F	011	6	424	6132		6B		LOYERS EPICERIE SOCIALE & STUDIO	R	1	58 000.00
02	2026	D	F	011	6	424	614		6B		CHARGES LOCATIVES EPICERIE SOCIALE & STUDIO	R	1	12 000.00
02	2026	D	F	011	6	424	6161		6B		ASSURANCE EPICERIE SOCIALE	R	1	685.00
02	2026	D	F	011	6	4212	62871		6B	RBTFOURNIT	REMBOURSEMENT PORTAGE REPAS PERSONNES AGEES	R	1	23 478.00
02	2026	D	F	011	6	424	62871		6B	RBTSA LAIRE	REMBOURSEMENT PERSONNEL SECTEUR PERSONNES EN DIFFI	R	1	228 800.00
02	2026	D	F	011	6	424	63512		6B		AUTRES IMPOTS LOCAUX EPICERIE SOCIALE	R	1	5 300.00
02	2026	D	F	042	6	01	6811		6B		DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS I	O	1	12 440.00
02	2026	D	F	65	6	01	6541		6B		CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	R	1	3 000.00
02	2026	D	F	656	6	424	65133		6B		AIDES FINANCIERES DIVERSES	R	1	4 000.00
02	2026	D	F	656	6	4212	65134		6B		AIDE GARANTIES DE RESSOURCES	R	1	15 000.00
02	2026	D	F	656	6	4212	65134		6B	POMPIERS	AIDE ALLOCATION VETERANCE POMPIERS	R	1	4 600.00
02	2026	D	F	68	6	01	6817		6B		DOT. AUX DEPRECIAT. DES ACTIFS CIRCULANTS	R	1	1 000.00
Total Service : 6B CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE														427 103.00

En section d'investissement :

- Recettes : 58 270,75 €
- Dépenses : 58 270,75 €

Recettes d'investissement

Budget	Exer.	Dep/Rec	Inv/Fon	Chapitre	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération Observations	Service	Antenne	Libelle de l'inscription	Mvt	Niveau	Montant Inscr.
02	2026	R	I	001	6	01	001		6B		RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	R	1	38 330.75
02	2026	R	I	040	6	01	2805		6B		CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCÉDES, LOG S.LOG	O	1	12 210.00
02	2026	R	I	040	6	01	281828		6B		AMORTISSEMENTS MATERIEL DE TRANSPORT	O	1	0.00
02	2026	R	I	040	6	01	281848		6B		AMORTISSEMENTS MOBILIER	O	1	170.00
02	2026	R	I	040	6	01	28188		6B		AMORTISSEMENTS AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	O	1	60.00
02	2026	R	I	13	6	020	1318		6B		AUTRES	R	1	7 500.00
Total Service : 6B CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE														58 270.75

Dépenses d'investissement

Budget	Exer.	Dep/Rec	Inv/Fon	Chapitre	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération Observations	Service	Antenne	Libelle de l'inscription	Mvt	Niveau	Montant Inscr.
02	2026	D	I	21	6	424	21313		6B		BATIMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	R	1	5 000.00
02	2026	D	I	21	6	424	21848		6B		AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	R	1	1 000.00
02	2026	D	I	23	6	424	2313		6B		TRAVAUX LOGEMENTS	R	1	39 730.75
Total Service : 6B CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE														45 730.75

Budget	Exer.	Dep/Rec	Inv/Fon	Chapitre	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération Observations	Service	Antenne	Libelle de l'inscription	Mvt	Niveau	Montant Inscr.
02	2026	D	I	20	6	020	2051		6B		RÉALISATION DE L'ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX	R	1	12 540.00
Total Service : 6B CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE														12 540.00

Total des dépenses d'investissement de 58 270,75 €

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 5 février 2026 présentant le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2026,

Considérant que l'équilibre du budget général 2026 est atteint et s'établit ainsi :

Sections	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	427 103,00 €	427 103,00 €
Investissement	58 270,75 €	58 270,75 €
TOTAL	485 373,75 €	485 373,75 €

Le Conseil d'Administration,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'approuver** le Budget Primitif 2026 du CCAS comme suit :

Sections	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	427 103,00 €	427 103,00 €
Investissement	58 270,75 €	58 270,75 €
TOTAL	485 373,75 €	485 373,75 €

11 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention.

V - Délibération portant sur le montant de l'allocation vétéran 2026

Présents :

- Membres élus : 4
- Membres associatifs nommés : 6

Absents ayant donné pouvoir : 2

Les 12 membres présents ou représentés forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 17.

Précisions apportées en séances :

9 personnes sont bénéficiaires de l'allocation vétérance. Il n'est pas nécessaire d'être resté à Chatou pour en bénéficier, seul le critère relatif au temps de service sur le territoire est retenu.

NOTE DE SYNTHÈSE

Le sapeur-pompier volontaire qui a effectué au moins vingt ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge de son grade ou de l'année de fin de la prolongation d'activité, à une allocation de vétérance. Toutefois, la durée de service est ramenée à quinze ans pour le sapeur-pompier volontaire dont l'incapacité opérationnelle est reconnue médicalement dans des conditions fixées par décret.

L'allocation de vétérance est composée d'une part forfaitaire et d'une part variable.

Le montant annuel de la part forfaitaire est fixé par un arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé du budget.

Le montant annuel de la part variable est modulé compte tenu des services accomplis par le sapeur-pompier volontaire, suivant des critères de calcul définis par décret.

L'allocation de vétérance n'est assujettie à aucun impôt ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

Les collectivités territoriales et les établissements publics concernés peuvent décider d'augmenter le montant de l'allocation de vétérance que perçoit un sapeur-pompier volontaire. Le montant cumulé de la part forfaitaire et de la part variable de l'allocation de vétérance ne peut dépasser le montant de l'allocation de fidélité mentionnée à l'article 15-6 de la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016.

L'allocation de vétérance est financée par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités de gestion des sapeurs-pompiers volontaires.

Les contributions des autorités d'emploi constituent des dépenses obligatoires.

Suite à l'actualisation de la liste des vétérans allocataires transmises le 22 janvier 2026 et conformément à la réévaluation du montant par arrêté du 17 novembre 2025, le versement de l'allocation vétérance s'élève pour 2026 à 4 594,22 €. A titre d'information, cette allocation s'élevait à 4 825,38 € en 2025.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-1 à L1424-68, R 1424-1 à R 1424-55, et en particulier les articles L 1424-27 et L1424-30 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 723-9 ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2017-1610 du 27 novembre 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2025 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant la nécessité de réévaluer chaque année le montant de l'allocation versée au regard de la liste actualisée des vétérans allocataires,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

DÉCIDE

- **D'approuver** la rectification du montant de versement de l'allocation vétéran 2026 pour un montant de 4 594,22 €,
- **D'autoriser** le Président ou Vice-président à signer l'engagement de dépense comptable.

12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
Unanimité

VI - Délibération portant sur le montant de la complémentaire sénior

Présents :

- Membres élus : 4
- Membres associatifs nommés : 6

Absents ayant donné pouvoir : 2

Les 12 membres présents ou représentés forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 17.

NOTE DE SYNTHÈSE

Historique de versement de la Complémentaire sénior

Le CCAS versait une allocation « Complémentaire sénior » aux personnes âgées de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans en cas de retraite pour inaptitude, ayant un « reste à vivre » inférieur à 350 €. Ce calcul du « reste à vivre », appliqué à toutes les demandes d'aides financières sur Chatou, prend en compte les ressources moins les charges essentielles du foyer.

En 2015

En 2015, afin d'améliorer la cohérence des dispositifs municipaux d'aide sociale ainsi que l'équité de traitement des usagers, il a été proposé de modifier les modalités d'accès à la Complémentaire sénior.

- Critère de domiciliation et résidence sur Chatou

Il a été proposé que seule une personne ayant une adresse sur Chatou (hors domiciliation auprès de la Croix Rouge Française) et résidant de façon stable sur la commune depuis au moins 6 mois à la date de la demande et résidant plus de 9 mois dans l'année sur la commune puisse accéder au dispositif. En pratique les personnes en charge des dossiers effectueront 3 prises de contact dans l'année pour s'assurer de la présence des bénéficiaires. Dans le cas contraire, il pourra être refusé de renouveler le versement de l'allocation.

- Critère d'identité et documents administratifs à fournir

Les usagers doivent présenter soit :

- Une carte nationale d'identité ou un passeport français
- Une carte de résident ou un titre de séjour valable 1 an
- Carte nationale d'identité ou passeport des ressortissants de l'Union Européenne.

- Condition d'âge

Il a été proposé de maintenir l'accès à 65 ans et l'accès à 60 ans pour retraite pour inaptitude.

- Conditions budgétaires

L'épargne

Il a été constaté que certains bénéficiaires possèdent de l'épargne. Le CCAS, au fil du temps, s'est positionné pour refuser l'accès aux personnes possédant de l'épargne. En pratique, il existe plusieurs raisons pour lesquelles les personnes âgées épargnent : constituer un capital pour financer leurs obsèques, pour financer une potentielle entrée en maison de retraite, laisser un héritage pour les descendants...

Il a donc été proposé de nuancer notre position en considérant qu'une épargne de 4000 € pourrait constituer un apport permettant de financer des obsèques, l'épargne restante étant considérée comme une ressource. S'il y a un contrat obsèques la mensualité sera inclus dans les charges.

Si les obsèques sont déjà réglées, l'épargne restante sera considérée comme une ressource.

Les crédits

Le CCAS s'est positionné pour ne pas prendre en compte les mensualités des crédits contractés par les usagers, ces derniers n'étant pas considérés comme des charges fixes incompressibles de la vie courante (dites « charges essentielles »).

Néanmoins, certains crédits sont contractés lors de la survenue « d'accident de la vie » (comme le divorce, le veuvage, la maladie ou la perte d'autonomie), ayant entraîné une baisse des ressources réelle, mettant en jeu le paiement des charges essentielles du foyer de façon temporaire. Dans ce cadre, il est proposé d'inclure les mensualités comme charges dans le calcul du reste à vivre.

En 2021

En 2021, aucune revalorisation n'ayant été effectuée depuis 2015, il a été proposé au Conseil d'Administration de délibérer sur la réévaluation du montant de la complémentaire sénior.

- La formule du mode de calcul du montant de la complémentaire sénior majoré de 6%:

Reste à vivre CCAS – reste à vivre de la personne = Montant Y

$$\frac{\text{Montant Y x montant maximum mensuel de l'allocation}}{\text{Reste à vivre CCAS}} = \text{Montant de l'allocation mensuelle}$$

- Le reste à vivre mensuel servant de base de calcul est passé à :
 - o 371 € pour une personne seule
 - o 557 € pour un couple
- L'étude du budget et le calcul du reste à vivre à partir de l'ensemble des ressources perçues par la personne (imposables et non imposables, aides légales ou facultatives ...).
- Le montant maximum attribuable mensuellement est passé à de :
 - 154 € pour une personne seule ;
 - 191 € pour un couple.
- Le montant minimum attribuable mensuellement est de :
 - 20 €, montant attribué aux personnes seules dont le montant d'allocation calculé est inférieur à 20 €.
 - 30 €, montant attribué aux couples dont le montant d'allocation calculé est inférieur à 30 €.
- Le remboursement de la moitié des sommes versées pour l'allocation énergie et l'allocation pour abonnement téléphonique est demandée au Conseil Départemental des Yvelines pour les personnes âgées de 65 ans et plus, non-imposables.
- Les justificatifs à présenter au Service Social :

Toutes les pièces justificatives de l'identité, âge, domicile et de l'ensemble des ressources imposables et non imposables et des charges liées au budget mensuel de la personne.
- Le droit à la complémentaire senior est révisé chaque année au 1er janvier.

En 2022

Au vu du contexte économique et social actuel, et de la forte inflation, il a été proposé de revaloriser les montants de la complémentaire sénior de 3,2% à compter du 1^{er} juillet 2022. La base du reste à vivre reste identique ainsi que les règles d'attribution.

- Le reste à vivre mensuel servant de base de calcul reste à :
 - 371 € pour une personne seule
 - 557 € pour un couple
- Le montant maximum attribuable mensuellement passe à :
 - 159 € pour une personne seule ;
 - 197 € pour un couple.
- Le montant minimum attribuable mensuellement reste de :
 - 20 €, montant attribué aux personnes seules dont le montant d'allocation calculé est inférieur à 20 €.
 - 30 €, montant attribué aux couples dont le montant d'allocation calculé est inférieur à 30 €.

En 2026, aucune revalorisation n'ayant été faite du reste à vivre depuis 2015, et au regard du contexte économique et social actuel et de la forte inflation, il est proposé de réévaluer le montant du reste à vivre :

- à hauteur de 440 € pour une personne seule au lieu de 371 €
- à hauteur de 640 € pour un couple au lieu de 557 €.

De plus, il est proposé de maintenir l'accès à 65 ans et de modifier l'accès pour retraite pour inaptitude de 60 à 62 ans au regard des récentes réformes.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la délibération en date du 1^{er} décembre 2008 fixant les modalités d'attribution de la complémentaire sénior,

Vu la délibération en date du 12 juin 2015 fixant le mode de calcul et les modalités d'attribution,

Vu la délibération du 16 juin 2021 fixant une revalorisation de l'allocation de 6%,

Vu la délibération du 29 juin 2022 fixant une revalorisation du montant maximum attribuable mensuellement,

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle augmentation du montant du reste à vivre au regard du contexte économique et social actuel et de la forte inflation,

Considérant les évolution des réforme des retraites et de l'accès à la retraite au titre de l'inaptitude au travail dès 62 ans,

Le Conseil d'Administration,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **De procéder** à une augmentation du montant du reste à vivre à hauteur de:
 - 440 € pour une personne seule au lieu de 371 €.
 - 640 € pour un couple au lieu de 557 €.
- **De modifier** l'accès pour retraite pour inaptitude de 60 à 62 ans au regard des récentes réformes et de maintenir l'accès à 65 ans pour les autres cas de retraite.

12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
Unanimité

VII - Délibération portant sur l'approbation de la convention de répartition des missions d'accompagnement social du public catovien entre le Conseil départemental des Yvelines et le CCAS de Chatou

Présents :

- Membres élus : 4
- Membres associatifs nommés : 6

Absents ayant donné pouvoir : 2

Les 12 membres présents ou représentés forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 17.

NOTE DE SYNTHÈSE

Si les départements ont la compétence de l'accompagnement social, une collaboration spécifique est mise en place sur Chatou entre le département des Yvelines et le Centre Communal d'Action Sociale de Chatou. Une convention définit les conditions qui permettent de répartir l'accompagnement social entre le TAD et le CCAS. Les deux structures comptant en leur sein des travailleurs sociaux, il s'agit de clarifier les publics dont l'accompagnement social est assuré par le TAD et ceux pour qui l'accompagnement social relève du CCAS.

Dès lors qu'il est acté une orientation TAD ou CCAS, sous les critères d'attribution détaillés ci-après, l'accompagnement sera réalisé dans sa globalité, sur l'ensemble des thématiques de suivi sociaux.

Les travailleurs sociaux du Territoire d'Action Départementale assurent le suivi des catoviens :

- Âgés de 18 à 24 ans révolus
- De 25 ans et plus qui perçoivent le RSA
- Qui sont parents d'au moins un enfant à charge résidant à leur domicile et/ou qui apparaît sur leur avis d'imposition et pour les futurs parents (déclaration CAF du 3ème mois de grossesse).

Les travailleurs sociaux du Centre Communal d'Action Sociale assurent le suivi :

- Des catoviens de 25 ans et plus qui ne perçoivent pas le RSA et qui n'ont pas d'enfant à charge de moins de 25 ans,
- Des agents communaux qui le souhaitent (quelle que soit leur commune d'habitation et leur situation familiale)

Le suivi des expulsions locatives se fera sur le même mode de répartition.

Les situations spécifiques sont répertoriées à l'article 3 de la convention et réparties selon les orientations du TAD et du CCAS .

La convention est conclue pour une période de 3 ans à compter de sa signature. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver la nouvelle convention avec le Conseil départemental des Yvelines concernant la répartition des missions d'accompagnement social du public catovien.

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code d'action sociale et des familles,

Vu la délibération 2023_09 du 7 juin 2023 approuvant la convention de répartition des missions d'accompagnement social du public catovien entre le Département des Yvelines et le CCAS de Chatou,

Considérant la nécessité d'acter les critères d'orientation entre le TAD ou le CCAS, selon des critères d'attribution, afin de réaliser un accompagnement dans sa globalité,

Le Conseil d'Administration,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver** La convention de répartition des missions d'accompagnement social du public catovien entre le Département des Yvelines et le CCAS de Chatou,
- **D'autoriser** le Président du Centre communal d'Action Sociale à signer ladite convention et ses avenants ultérieurs.

12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
Unanimité

VIII - Questions diverses et tour de table

- Secours Catholique de Chatou : en attente de la désignation du nouveau responsable suite au départ de Joseph Abdo.
- Arpavie :
 - Les travaux de ravalement avancent malgré les retards (1 an de retard à date).
 - En 2019, le groupe Arpavie a racheté Familia, un service d'aide à domicile, dont le nom a été changé par ArpaviaDom. Les bureaux administratifs d'ArpaviaDom vont déménager à Cergy et à Chatou (site des Grands Chênes). Des espaces leur seront mis à disposition pour accueillir leur public.
- PRE : 16 bénévoles actifs et à disposition pour avoir plus de bénéficiaires à contacter.
- UNAFAM :
 - Constat d'un manque de bénévoles sur le territoire catovien
 - Calendrier :
 - 16 avril : repas type "auberge espagnole"
 - 21 mai : réunion débat : "Quels signes et symptômes précurseurs des troubles psychiques chez les jeunes (15-25 ans)" à l'Eau Vive.
- Cité Caritas :
 - L'association est en pleine restructuration avec un retour à la notion de territoire.
 - Des problématiques de recrutement qui poussent à avoir recours à des intérimaires, mais avec un souhait de facilitation de CDI pour ces profils.

La séance est close à 18h26.

Pour extrait conforme